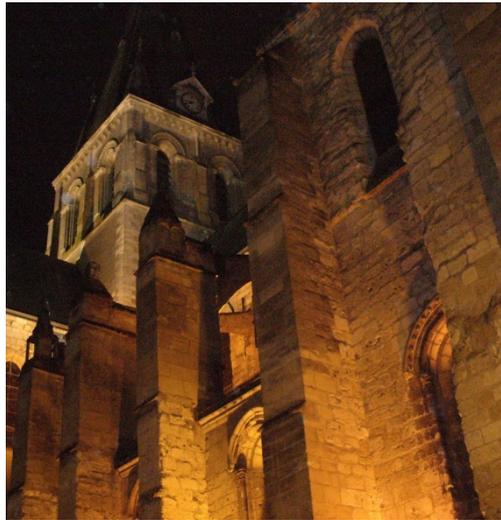




Département de l'Aisne

Communes de Marle

Élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)



7 Annexes sanitaires

Communes de Marle	Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du : Le Maire	Enquête publique : Date de début : Date de fin :
HarmoniEPAU  Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18 -----	Vu pour être annexé à l'arrêté du.... .. Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Le Maire	Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du : Le Maire

Le traitement des déchets

Source : Communauté de communes du Pays de la Serre

La collecte des déchets

La communauté de communes du Pays de la Serre exerce la compétence élimination des déchets ménagers et assimilés depuis fin 1994.

Le service de collecte et de traitement des déchets mis en place dessert les communes du Pays de la Serre soit 15 328 habitants.

La collecte sélective est en place sur l'ensemble du territoire depuis novembre 1998.

Pour assurer ce service, la Communauté de communes a signé un marché de prestation de service le 1^{er} avril 2013 avec Veolia Propreté pour la collecte des déchets en porte-à-porte et pour la collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries. La collecte du verre a été confiée à Paté SAS devenue depuis Mineris.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le traitement des déchets collectés en porte-à-porte est réalisé par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets, Valor'Aisne, dont la Communauté de communes est adhérente depuis le 4 juillet 2002. Les ordures ménagères et les encombrants sont enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux à Flavigny-le-Grand et Beaurain, les recyclables sont triés à Hautmont (59).

En 1995, la Communauté de communes a adopté, comme mode de financement du service, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour l'élimination des déchets, la Communauté de Communes met à la disposition des habitants, un service complet :

- Deux déchetteries et une collecte d'encombrants
- Des colonnes à verre dans chaque commune
- La collecte hebdomadaire des emballages recyclables et des autres déchets.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a doté le territoire de bacs équipés d'une puce électronique pour permettre la mise en œuvre d'une redevance incitative.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), est effective depuis le début d'année, et permet à chacun de pouvoir agir pour maîtriser en partie sa facture en réduisant le nombre de « levées » de son bac d'ordures ménagères résiduelles.

Une déchetterie est présente sur Marle.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est joint en annexe du présent document.

Les indicateurs techniques :

Collecte des déchets

Collecte en porte-à-porte

Passage une fois par semaine dans chaque commune avec un camion bi-compartmenté pour la collecte des déchets recyclables en sacs transparents et des déchets résiduels en bac avec une puce électronique. Dans le cadre de la REOMI, les usagers sont invités à ne sortir leur bac qu'une fois rempli, soit en moyenne une fois toutes les trois semaines.

Les sacs transparents sont fournis.

Ramassage une fois par an des encombrants. En 2014, la collecte a eu lieu au cours du mois de juin.

L'ensemble de ces prestations est assuré par Veolia Propreté.

Apport volontaire

Les déchetteries

La Communauté de communes dispose de deux déchetteries pour récupérer les gravats, la ferraille, les papiers-cartons, les encombrants, les déchets verts, les déchets d'équipement électriques et électroniques, les pneus, les huiles alimentaires et les déchets diffus spéciaux (DDS) : batteries, piles, huiles de vidange, peintures, solvants, désherbants, vernis, néons....

Localisation :

- Crécy-sur-Serre : avenue de la Libération

- Marle : Route de Montcornet

Le gardiennage est assuré par la Communauté de communes, les prestations de collecte et de traitement sont assurées par Veolia Propreté pour la majorité des déchets.

Le verre

Les habitants du Pays de la Serre disposent, pour déposer leur verre, d'un parc de 71 conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire (minimum un par commune).

Le verre est collecté via la société Mineris.

Traitement des déchets

Déchets collectés en porte-à-porte

Le traitement relève de la compétence du Syndicat départemental de traitement des déchets, Valor'Aisne. Il a été créé à l'initiative du Conseil général de l'Aisne dans le but de mettre en œuvre le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Aisne devenu Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le Syndicat est donc chargé de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers. Ces compétences regroupent le tri, en centre de tri, le compostage des déchets verts et biodégradables, le transfert, l'enfouissement en centre de stockage, et la valorisation énergétique.

Evolution des tonnages collectés en Porte-à-Porte

en 2014, 3517 tonnes d'ordures ménagères et assimilées ont été collectés en porte à porte, et traités sur la communauté de communes du Pays de la Serre.

Par rapport à 2013, nous constatons une diminution de 15,4% des tonnages collectés.

Déchets recyclables collectés : 739 tonnes.

En 2014, le tonnage des déchets recyclables a augmenté de 20% par rapport à 2013.

Encombrants : 91 tonnes.

Evolution des tonnages collectés en apport volontaire

verre collecté : 671 tonnes (le tonnage a augmenté de 14% par rapport à l'année précédente)

Déchetteries : 4948 tonnes.

.L'eau potable

Sources : Ville de Marle, ARS, arrêté déclaratif, Déclaration d'Utilité Publique, du captage et de la dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection, puits de Marle au lieu-dit les Landiers, 20 juin 1982 ; Etude préalable d'aide à la décision, sécurisation de la production d'eau G2C.

La commune de Marle produit et distribue l'eau potable à l'ensemble de ses habitants. Elle dispose de son propre captage composé d'un nouveau forage F2 (sur le territoire de Thiernu 0066-6X-0072 mis en service en 1997 situé à près de 200 mètres de l'ancien forage). La qualité de ce forage F2 se dégrade depuis 2004, notamment la teneur en déséthylatrazine, qui dépasse la concentration maximale admissible de 0.1 µt la concentration en nitrates qui se situe aux alentours de 37 mg/L. Une première étude a été commandée pour déterminer l'origine de la pollution. Suite à cette étude, la collectivité avait envisagé d'utiliser son ancien forage F1 comme barrière hydraulique vis-à-vis du forage F2. Cette seconde étude a été réalisée par AMODIAG environnement en 2008, les résultats n'ont pas permis de s'orienter vers cette solution.

La commune a donc réalisé une étude technico-économique et juridique comparant les diverses solutions de sécurisation de la production d'eau avant investissement.

Présentation du service des eaux

La commune est compétente en matière d'eau potable.

Elle a délégué l'exploitation de ses ouvrages de production et de distribution d'eau à Veolia par un contrat.

1.2.1. Les installations de production et de distribution

La commune de Marle possède 2 ouvrages de production d'eau situés au nord de la commune ; l'un des ouvrages (le plus récent) se situe sur la commune de Thiernu. Ces deux ouvrages se situent au nord de l'agglomération, le long du chemin communal des Rougeries.

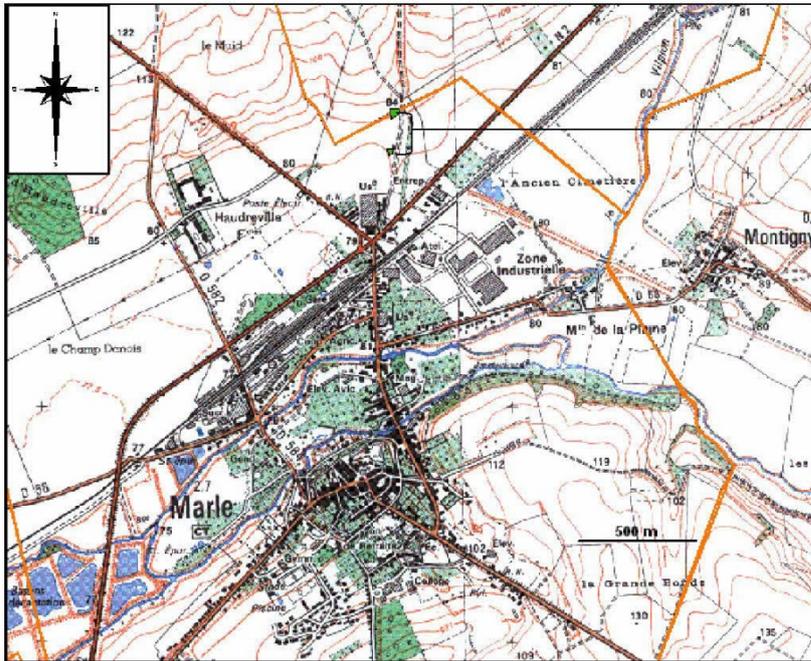


Figure 4 : les forages existants

Les captages existants



L'ancien captage



Vue intérieure du nouveau forage

L'ancien puits de la Ville de Marle a une profondeur et un débit de l'ordre de 60 m³/h. Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 29 juin 1982.

Le premier captage a été abandonné en 2001 en raison de la mauvaise qualité de ses eaux : teneurs en nitrates élevées, teneurs en atrazine et simazine au-dessus de la norme de potabilité des eaux mises en distribution. Les causes de la dégradation de la qualité des eaux sont probablement agricoles.

Ce captage est vulnérable en raison d'une couverture limoneuse peu épaisse, d'une profondeur de nappe faible et une fracturation des assises de la craie beaucoup plus développée (source Y. De Moliner, Recherche d'un nouveau site de captage d'eau potable, DDAF e l'Aisne, 29 mars 1995).

Un nouveau forage a donc été créée en 1997, à 175 m du forage actuel et à une profondeur de 40 m. Le forage est crépiné de 12 à 40 m de profondeur.

La commune dispose de deux réservoirs d'une capacité de stockage totale de 600 m³, soit environ une journée de consommation.

La qualité de l'eau distribuée.

L'analyse du rapport de 2010 indique que : les taux de nitrates et de pesticides sont préoccupants. En effet, la concentration en nitrates (43.8 mg/L) est proche de la limite de qualité. On notera que la limite des pesticides par substance individuelle ne doit pas dépasser 0.1µg/L y compris pour leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction perinente. Ces deux paramètres font l'objet d'un suivi régulier y compris sur l'ancien forage de la ville de Marle.

Sur le nouveau forage, la concentration en déséthylatrazine est au-dessus de la limite de qualité depuis 2004, on observe cependant une tendance à la baisse. On notera que globalement la concentration en pesticides est moins importante sur le deuxième forage par rapport au premier.

Le traitement des eaux

Actuellement, l'eau distribuée est uniquement chlorée

Les besoins en eau de la collectivité

Abstraction faite des paramètres nitrates et pesticides, l'eau distribuée est de bonne qualité.

Le paramètre nitrate ne dépasse pas la norme de potabilité, mais les valeurs attintes sont préoccupantes. Au niveau des pesticides, la norme de qualité est toujours dépassée depuis 2004 pour la déséthylatrazine.

Les fortes concentrations en pesticides ont conduit la collectivité à rechercher une solution durable à ses problèmes de qualité d'eau. Ainsi, la collectivité a souhaité réaliser une étude comparative de différentes solutions lui assurant de pouvoir distribuer de l'eau potable à ses abonnés.

En termes de quantité

Les données issues du rapport du délégataire 2008 indiquent un volume total vendu en légère diminution. Au cours des dernières années, les volumes consommés se situent entre 113 000 m³ et 122 000 m³. Le nombre d'abonnés était de 1053 en 2008 pour une

consommation par abonné de 108 m³/an (hors volume de service du réseau) ce qui semble cohérent.

Le rendement du réseau d'eau potable s'est également amélioré.

Si l'on considère une consommation des abonnés de l'ordre de 120 000 m³/an (volumes maximum vendus pour les années où la consommation était la plus importante) et un rendement du réseau de l'ordre de 65% (rendement qui peut être considéré comme un minimum, les agences de l'eau incitant les collectivités à 80%). le volume qui serait nécessaire de prélever serait de 185 000 m³.

Les volumes d'eau à prélever pour les besoins de la commune de Marle sont de 185 000 m³/an.

Une délibération de conseil de 2010 retient une sécurisation de la production d'eau pour maintenir l'eau d'adduction conforme aux règles sanitaires du fait de la présence de nitrates et de pesticides.

La délibération retient le traitement des pesticides sur charbon actif comme la meilleure solution. Il s'agit de construire une extension au bâtiment existant pour une unité de traitement des pesticides d'une capacité de 50 m³/h.

Pour les périmètres de protection

Concernant la commune de Marle, il faut tenir compte :

- de la DUP (déclaration d'utilité publique) du 29/06/1982
- de la procédure en cours pour le captage de Marle sur la commune de Thiernu (carte 0066-6-0072).

L'ensemble est joint en annexe du présent document de PLU.

.L'eau usée

Sources DREAL,

Station d'épuration de Marle

La station d'épuration de Marle est soumise à déclaration mais non déclarer.

Il existe un droit d'antériorité. Autorisation en 1978 (le 10 mars) au 10 Mars 2008, pas de renouvellement.

Elle est établi pour un équivalent habitant de 3600 habitants.

Il est demandé d'étudier les azotes et le phosphore.

Les charges entrantes sont de 121 kilo/jour.

Cela représente 2000 équivalents habitants en 2009 (en 2010 les sommes étaient plus faibles)

Elle est sous autosurveillance, ce qui représente une mesure par mois.

Les normes de rejet sont anciennes et donc sont à surveiller notamment pour l'azote et le phosphore.

Techniquement, la station est dépassée.

Il est demandé qu'elle soit mieux traitée pour l'azote et le phosphore.

Il est conseillé d'adopter un périmètre de protection de 100 m.

Une sécurisation de la station d'épuration a été réalisée.

Traitement des effluents

Nombre de stations : 1

Types de station :

- traitement simple (physique ou physico-biologique) : décanteur digesteur, décantation statique, séparation lamellaire, micro-station,
- traitement physico-chimique : avec décantation statique, avec décantation lamellaire, avec flottation,
- traitement biologique : boues activées, lagunage naturel, lagunage aéré, lit bactérien à ruissellement, disques biologiques, biofiltres, filtre planté, filtre enterré, filtre à sable, fosse toutes eaux.

Les données équivalents-habitants (EH), DBO5, débit et le type de station sont définies dans le dossier constructeur et dans les rapports de visite du Service d'Assistance à l'Assainissement du Conseil Général.

Nom du système d'assainissement	Station	Commune d'implantation	Type de station	Capacité nominale [EH]	DBO5 kg/j	Débit m ³ /j
Système1		MARLE	Boues activées aération prolongée	3600	216	600

Prescriptions de rejet (ou arrêté préfectoral pour la station)

Autorisation de rejet : arrêté préfectoral du 10 mars 1978 portant autorisation de la station d'épuration de MARLE avec rejet des effluents dans le milieu récepteur de la Serre pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement sauf dénonciation expresse. Cet arrêté ne précise pas les points ci-dessous. Par ailleurs, le cheval de bataille actuel de l'AESN porte sur le traitement de l'azote et du phosphore. La STEP de Marle datant des années 1980, ne traite ni l'azote ni le phosphore même si les analyses démontrent que ces composants chimiques sont malgré tout partiellement traités.

Le tableau ci-dessous fait référence à l'arrêté d'autorisation ou au récépissé de déclaration ou en cas d'absence d'arrêté ou de récépissé, aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Rendement épuratoire et qualité du rejet de la STEP de MARLE

Paramètre	Fréquence des contrôles	Concentration au point de rejet (mg/l)	Et/ Ou	Rendement (%)	Et/ Ou	Flux au point de sortie (kg/j)	Valeur rédhibitoire du rejet (mg/l)
DBO5	mois	46,70		84		103	
DCO	mois	150,70		74		210	
MES	mois	35,00		65		90	
NK	mois	34,00		50		29,7	
NGL	mois	35,50		48		29,7	
PT	mois	5,20		36		3,5	

Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

La collecte des effluents est conforme (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*) à la directive européenne (pas de précision concernant la police des eaux)

Conformité des équipements d'épuration (P204.3)

Les équipements d'épuration sont conformes (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*). : pas de précision concernant la police des eaux

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

La performance des ouvrages d'épuration est conforme (*cet indicateur s'obtient auprès des services de police de l'eau*). : pas de précision concernant la police des eaux

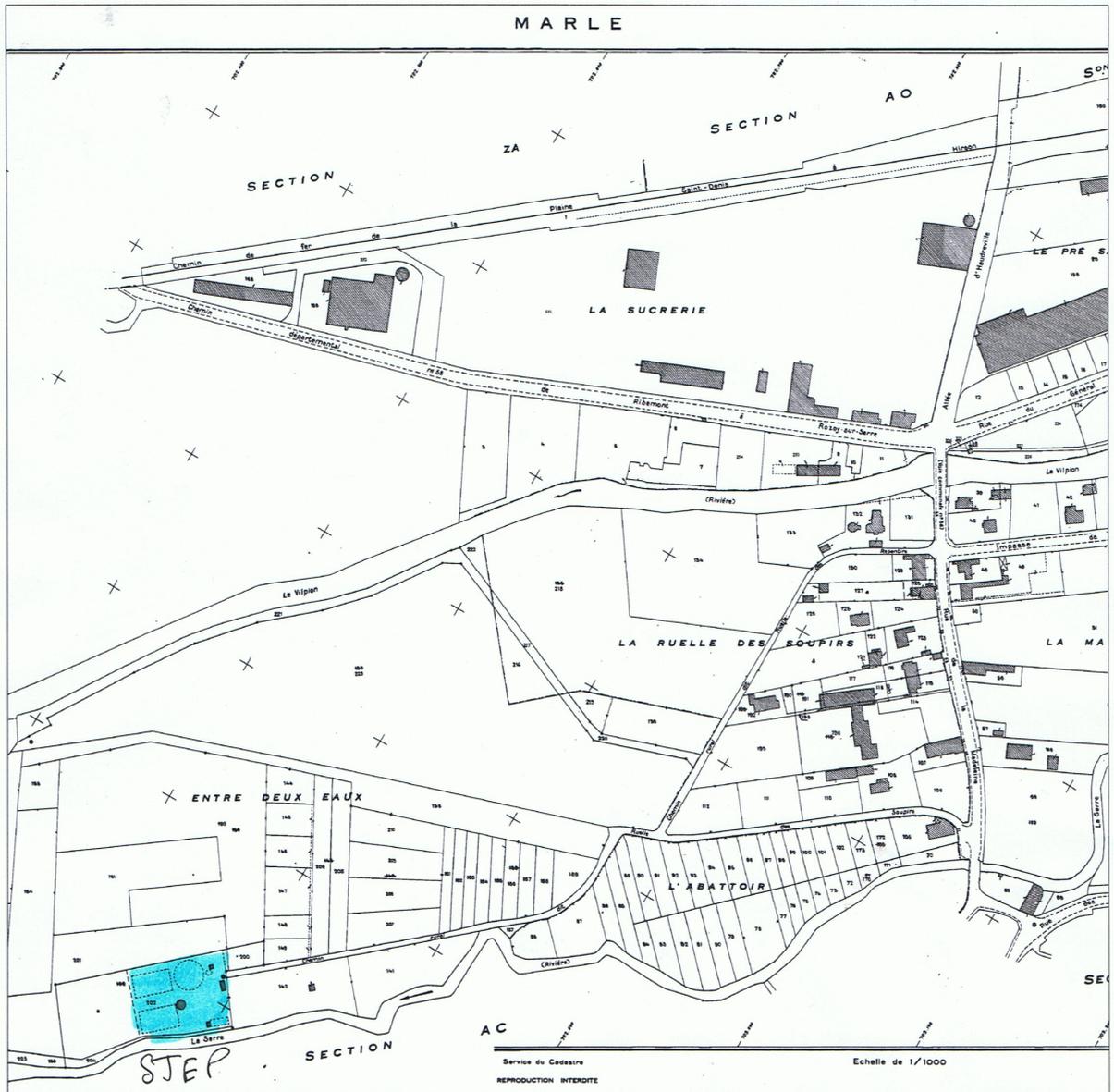
DEPARTEMENT
(02)
COMMUNE
PLANS CADASTRAUX 2005

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/3752 (1000)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: AD, Feuille 01



Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

le 8/31/2010
Signature

La commune de Marle a délégué le service de la collecte et la dépollution des eaux usées à VEOLIA.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 22 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements
- 6 postes de relèvement/refoulement,
- 1 usine de dépollution.

Les missions du service sont :

Collecte, transport, traitement, élimination des boues produites, contrôle des raccordements.

L'activité clientèle

Le nombre d'abonnés (clients), le volume de l'assiette de la redevance et la population desservie du service d'assainissement collectif **[D 201.0]** au 31 décembre figurent au tableau suivant :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients)	965	977	975	987	990	0,3%
Assiette de la redevance (m3)	103 219	98 701	96 087	93 419	88 183	-5,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 776	1 655	2 130	93 419	88 183	-5,6%
Nombre d'habitants desservis totaux (estimation)	2 529	2 529	2 575	2 575	2 484	-3,5%

La base de calcul du nombre d'habitants desservi a été adaptée conformément au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009. Les variations de cet indicateur entre 2008 et 2009 peuvent en partie être expliquées par ce changement de méthode.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 484 habitants.

L'assainissement et le zonage d'assainissement

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 précise à l'article 35 que « les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement

collectif et celles d'assainissement autonome ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales. »

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe de nouvelles modalités de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'article L.2224-10, sur la délimitation des zones d'assainissement, est d'application immédiate.

Il définit avec précision l'objet du contrôle opéré sur les installations d'assainissement non collectif, fixe les différentes modalités de contrôle et précise la vérification apportée.

Le plan de zonage d'assainissement

Le plan de zonage d'assainissement projeté est annexé au présent document.

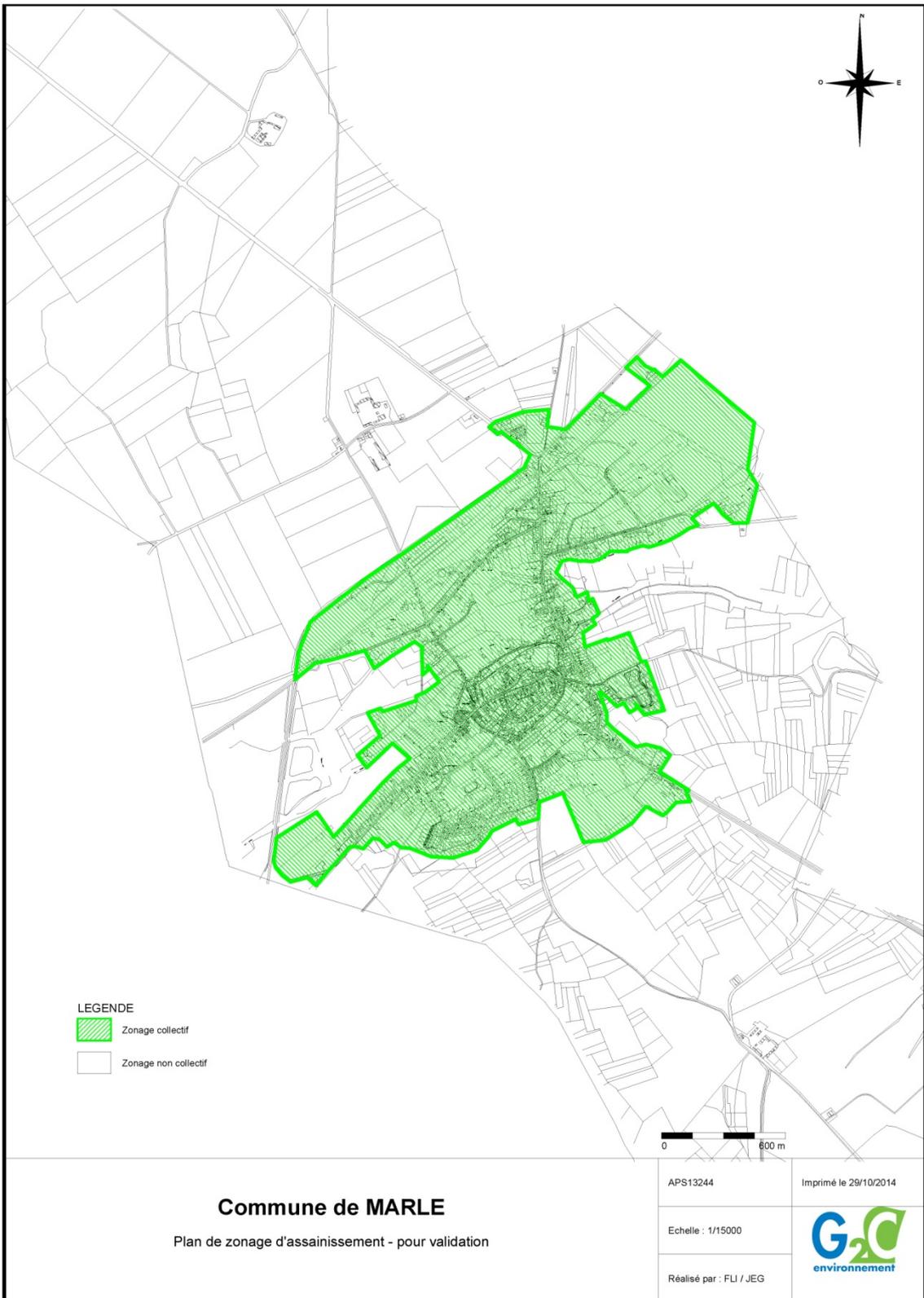
L'assainissement des eaux usées est désormais un impératif.

Lorsqu'une habitation ne peut être raccordée à un réseau collectif, l'assainissement non collectif est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et bien entretenue. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes, le SPANC, est chargé du contrôle des installations existantes et à venir des habitations non raccordées au réseau collectif.

Pour les installations existantes :

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice d'une première vérification technique ;

une vérification périodique de bon fonctionnement est ensuite exercée par les agents du SPANC tous les 4 ans.



L'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés
- réseaux unitaires dirigeant les eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

Il est nécessaire pour les nouvelles constructions et les aménagements futurs de prévoir une gestion des eaux pluviales orientée vers un tamponnement avant rejet aux réseaux existants afin de limiter :

- les surcharges hydrauliques sur les réseaux par temps de pluie,
- les surverses vers le milieu naturel des eaux collectées (eaux pluviales et eaux usées)

Il paraît donc nécessaire de préserver les réseaux existants qui doivent retrouver leur fonction strictement « pluviale ».

Sur les secteurs actuellement non desservis, il est important de ne pas accentuer la concentration des eaux de pluie au moyen de collecte canalisée supplémentaire. Le maintien des fossés ainsi que le tamponnement des eaux de pluie et l'évacuation à la parcelle sont à privilégier lorsque c'est possible.

Sur ces secteurs, la solution de l'infiltration des eaux pluviales (par bassin ou puits d'infiltration) peut être envisagée lorsque les conditions de sols sont favorables localement.

C'est pourquoi il est préconisé soit :

- le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle avant rejet aux réseaux d'assainissement ou au milieu superficiel ;
- Mise en place de bassin d'infiltration si la nature des sols le permet localement ;

Pour les aménagements futurs, la mise en place de réseaux séparatifs est à privilégier pour une gestion

optimale des eaux pluviales et des eaux usées.

La défense incendie

Source : SDIS.

La circulaire du 10 décembre 1951, relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient, pour les risques courants, les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60 m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 mètres

Les poteaux et bouches incendie doivent être conformes aux normes NFS61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Le réseau alimentant les bouches doit être bouclé et maillé.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant au regard de la base de 120 m³. Cette capacité devant être utilisable durant 2 heures.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- Hauteur d'aspiration maximum : 6 mètres
- Distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8 mètres
- Différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.30 mètre minimum
- Superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé
- Aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0.30 mètre afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration
- Aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau
- Signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt

Le point d'aspiration couvre un rayon de 400 m en linéaire de voirie.

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (Article L.2212.1 et L2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce

devoir. Il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie sur sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne) et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et d'une signalisation de la norme NFS 61.211.

Lors de la réalisation du PLU, des réunions se sont déroulées en présence de Lieutenant du SDIS. Il a été conclu ce qui suit :

Les plans et documents dont le SDIS dispose ne sont pas à jour et ne font pas apparaître les points d'aspiration sur la rivière assurant une meilleure desserte contre l'incendie.

Après vérification sur place ; 4 zones d'aspirations ont été retenues :

- rivière Serre, à l'entrée du musée des temps barbares, identifié point d'eau incendie N°50.
- rivière Vilpion, rue du général Leclerc identifiée point d'eau incendie N°51
- rivière Serre Avenue du général de Gaulle, identifié point d'eau incendie N°52
- rivière Vilpion « Lieu-dit Moulin de la plaine, identifié point d'eau incendie N°53

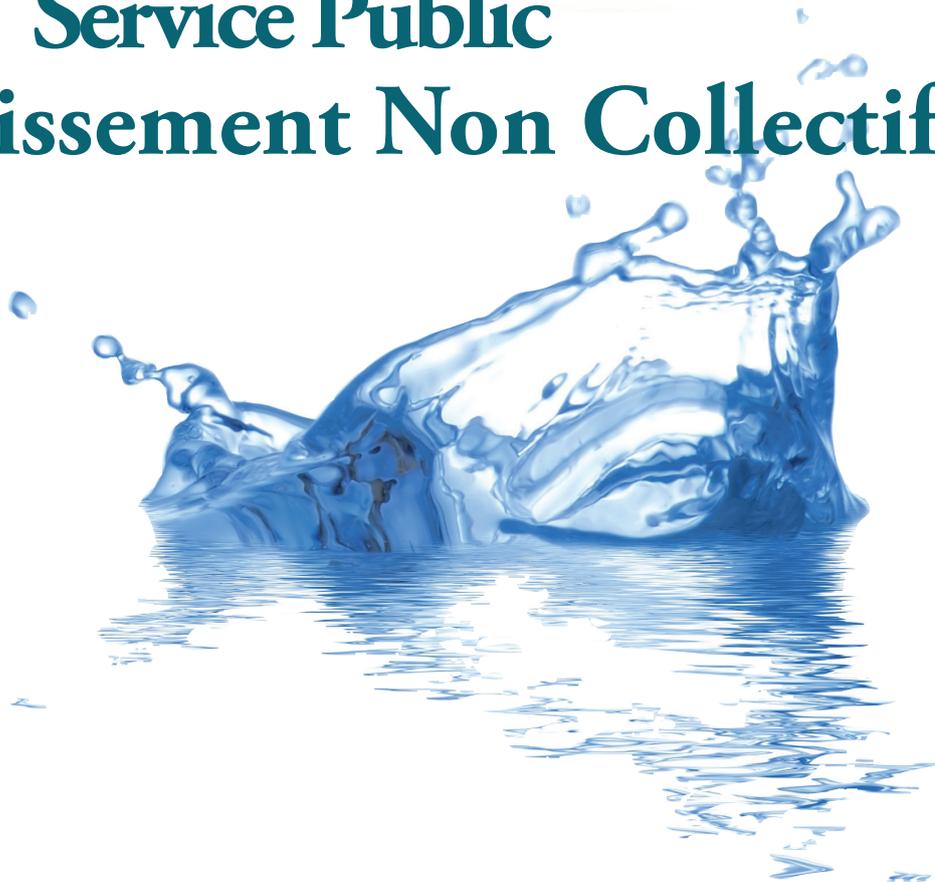
La liste des points d'eau ne peut être reportée car elle doit faire, prochainement, l'objet d'une réactualisation suite à la vérification récente, et aux ajouts des points d'aspiration cités ci-dessus.

La commune a été particulièrement vigilante, et la mise en synergie des acteurs volontaires, a permis une bonne résolution des soucis rencontrés.

Il reste encore la vérification des hameaux, la ferme de Behaine semble insuffisamment desservie. Une identification des mares sur place est souhaitable.

Il conviendra, pour les nouvelles zones à urbaniser de réaliser des cuves, ou dispositifs complémentaires au réseau d'eau, si celui-ci n'est pas suffisant (malgré les bouclages prévus) pour la réalisation d'une défense incendie conforme à la réglementation en vigueur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif



RÈGLEMENT DU SPANC

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1er : Objet du règlement	
Article 2 : Champ d'application territorial	
Article 3 : Définitions	
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.	
Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.	
Article 8 : Information des usagers après vérification des installations	
CHAPITRE II POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	5
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation	
Article 10 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC	
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages	
Article 12 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages	
CHAPITRE III VÉRIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES...	8
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.	
Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC	
CHAPITRE IV VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES...	9
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	
Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages	
Article 17 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC	
Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	
CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	
Article 20: Recouvrement de la redevance.	
CHAPITRE VI PÉNALITÉS ET SANCTIONS.....	14
Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement	
Article 22 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	
Article 23 : Constats d'infractions pénales	
Article 24 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)	
Article 25 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	
CHAPITRE VII APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	15
Article 26 : Voies de recours des usagers	
Article 27 : Publicité du règlement	
Article 28 : Modification du règlement	
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	
Article 30 : Clauses d'exécution	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Communauté de communes du Pays de la Serre à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par l'ensemble des communes du territoire et officialisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2006.

La Communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes

aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP DTU 64-1.

Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un immeuble en location, le propriétaire informe le locataire des obligations liées à l'installation d'assainissement non collectif.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas

- où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

En cas de refus à toute opération de contrôle, l'utilisateur :

- s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique,
- sera constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'une sanction pénale prévue à l'article L 1312-2 du Code de la Santé Publique (voir chapitre VII).

Article 8 : Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II

POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER : VÉRIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VÉRIFICATION DE BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

PHASE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire professionnel qualifié de son choix, une étude de sol et de définition de filière, conforme au cahier des charges (cf. article 10), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5
- XP DTU 64-1 de mars 2007,
- ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes : notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Article 10 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, la mission du SPANC consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de la bonne exécution des travaux. A l'issue du contrôle, la communauté de communes établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. L'article L421-6 du Code de l'Urbanisme, modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005, entré en vigueur le 1er octobre 2007 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire retire auprès du maire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre.
- le règlement du SPANC
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.
- le cahier des charges de réalisation de l'étude de sol et de définition de filière

Remarque : dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05 et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO.

Le dossier est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire (réhabilitation d'installations)

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier de l'installation (formulaire complété et accompagné de toutes les pièces à fournir cf. article 10), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC lors de la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

PHASE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 12 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, et à la norme XP DTU 65-1 de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable au propriétaire qui à la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications. Celles-ci seront validées par une nouvelle visite sur place.

CHAPITRE III

VÉRIFICATION TECHNIQUE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique (liste des pièces visées à l'article 10).

Dans le cas d'un immeuble en location, le propriétaire informe le locataire des obligations liées à l'installation d'assainissement non collectif

Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

Le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non conforme avec travaux souhaitables ou non conforme avec travaux indispensables. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article 10, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Cas particulier du Diagnostic des installations dans le cadre d'une vente :

Réglementairement, le Code de la Santé Publique mentionne, depuis le 1er janvier 2011, dans son article L1331-11-1 que :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement.

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en

conformité (article L271-4 du Code de la Construction).

Compte-tenu des délais inhérents à la réalisation de ce type de diagnostic, la demande doit être formulée par le vendeur, le notaire ou la S.C.I le cas échéant, au minimum trois semaines (3 semaines) avant la date prévisionnelle de la signature d'une promesse (ou d'un compromis) de vente le cas échéant, ou à défaut de promesse (ou de compromis) de vente, de la date prévisionnelle de signature de l'acte authentique de vente, tout particulièrement dans le cas où le contrôle n'a pas encore pu être fait auparavant ou s'il convient de le renouveler.

Dans tous les cas, la demande devra impérativement être formulée par écrit au SPANC (courrier papier ou électronique, télécopie,...), avant qu'un rendez-vous pour un contrôle de diagnostic puisse être fixé ou qu'une copie (ou réédition) conforme à l'original d'un rapport de contrôle existant puisse être délivrée, le cas échéant.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification de fonctionnement et de bon entretien.

Dans le cas d'un immeuble en location, le propriétaire informe le locataire des obligations liées à l'installation d'assainissement non collectif.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui lui effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations du propriétaire précisées à l'article 6.

La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC tous les quatre ans.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 17 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent pas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposées le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur ou à l'un de ses représentants.

La vérification de la conception et l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturées selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le diagnostic d'une installation existante, ou la fourniture d'une copie (ou réédition) conforme à l'original d'un rapport de contrôle, pour les cas particuliers (vente, litige, demande d'avis spécifique,...) est facturé à l'utilisateur, au mandataire, à l'expert, au notaire ou à la S.C.I. le cas échéant, selon la provenance de la demande formulée par écrit, charge restant, le cas échéant, au notaire ou à la S.C.I. de refacturer réglementairement le coût de ce contrôle au vendeur, dans le cas d'une vente.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation,
- la vérification de la bonne exécution des travaux,
- la première vérification d'installations existantes,
- la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation.
- le contrôle spécifique isolé sur demande écrite (Notaires, SCI, experts, mandataires, usagers,...),
- la fourniture d'une copie (ou réédition) conforme à l'originale sur demande écrite,
- la contre-visite en cas d'aménagements effectués suite à un contrôle,
- la visite sur le terrain si besoin, pour l'étude du dossier en phase de conception/implantation,
- la contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves en contrôle d'exécution,
- le constat de mise hors service d'anciennes installations sans nuisance environnementale (article 18),
- l'avis technique ANC sur les Certificats d'Urbanisme sur demande de la Mairie,
- la visite sur le terrain si besoin, pour avis technique ANC sur les Certificats d'Urbanisme.

L'ensemble de ces tarifs est indexé sur l'indice INSEE 044, extrait de l'Indice des Prix à la consommation, et intitulé « fourniture d'eau et autres services liés au logement ». Les tarifs sont donc réévalués chaque année, au 1er février, sur la base de la valeur de l'indice du mois de décembre de l'année précédente, publiée en janvier. Cette disposition particulière d'indexation des tarifs entre en vigueur à partir du mois de février 2013.

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC lui adressera un courrier lui demandant de contacter le service d'assainissement non collectif dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous.

Passé ce délai, et en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC ayant fait constater l'infraction par le Maire de la commune concernée, adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant initial du contrôle.

Cette astreinte pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis, ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure lui demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par courrier recommandé avant facturation de l'astreinte financière

Article 20: Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de communes du Pays de la Serre via les services de la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et le cas échéant montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification de son service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

A défaut d'un paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis accusé de réception, la redevance est majorée de 25%.

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 22 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE VII

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre pendant deux mois et adressé à chaque commune membre. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition de public au siège de la Communauté de Communes et publié sur son site Internet.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

ANNEE 2014



Communauté de communes du Pays de la Serre – 1, rue des Telliers – 02 270 Crécy-sur-Serre
Tél. 03 23 80 77 22 – Fax 03 23 80 03 70 – E-mail : contact@paysdelaserre.fr

Sommaire

I)	Présentation du service	3
1)	Organisation	3
2)	Test de la Reom Incitative	3
3)	Communication	3
II)	Les indicateurs techniques	4
1)	Collecte des déchets	4
1.1)	Collecte en porte-à-porte	4
1.2)	Apport volontaire	4
2)	Traitement des déchets	5
2.1)	Déchets collectés en porte-à-porte	5
2.2)	Déchets déposés en déchèterie	7
2.3)	Verre	8
3)	Evolution des tonnages collectés en porte-à-porte	8
3.1)	Ordures ménagères résiduelles collectées : 2 778 tonnes	8
3.2)	Déchets recyclables collectés : 739 tonnes	9
3.3)	Refus de tri : 164 tonnes	10
3.4)	Encombrants : 91 tonnes	11
4)	Evolution des tonnages collectés en apport volontaire	11
4.1)	Verre collecté: 671 tonnes	11
4.2)	Déchèteries: 4 948 tonnes	12
4.3)	Déchets diffus spéciaux (DDS): 25, 81 tonnes	13
4.4)	Déchet d'équipements électriques et électroniques (D3E) : 103, 20 tonnes	14
4.5)	Autres filières agréées de reprise	14
4.6)	Fréquentation des déchèteries	15
5)	Bilan des tonnages	16
6)	La phase de test de la REOMi	19
6.1)	Les levées de bacs	19
6.2)	La tarification	19
III)	Indicateurs financiers	21
1)	Modalités d'exploitation du service	21
2)	Dépenses du service et son financement	21
2.1)	Les coûts unitaires de collecte et traitement des matériaux issus de déchèteries	22
2.2)	Coûts unitaires de collecte et traitement des déchets collectés en porte-à-porte	22
3)	Recettes	22
3.1)	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	22
3.2)	Subvention d' ECOEMBALLAGES	23
3.3)	Vente de matériaux	23

I) PRESENTATION DU SERVICE

1) Organisation

La Communauté de communes du Pays de la Serre exerce la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » depuis fin 1994.

Le service de collecte et de traitement des déchets mis en place dessert les 42 communes du Pays de la Serre soit 15 328 habitants.

La collecte sélective est en place sur l'ensemble du territoire depuis novembre 1998.

Pour assurer ce service, la Communauté de communes a signé un marché de prestation de service le 1^{er} avril 2013 avec Véolia Propreté pour la collecte des déchets en porte-à-porte et pour la collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries. La collecte du verre a été confiée à PATE SAS devenue depuis MINERIS.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le traitement des déchets collectés en porte-à-porte est réalisé par le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets, VALOR' AISNE, dont la Communauté de communes est adhérente depuis le 4 juillet 2002. Les ordures ménagères et les encombrants sont enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux à Flavigny-le-Grand, les recyclables sont triés à Hautmont (59).

En 1995, la Communauté de communes a adopté, comme mode de financement du service, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

2) Test de la Reom Incitative

L'année 2014 fut une année test pour la mise en œuvre de la tarification incitative : test du matériel, facturation à blanc, correction des anomalies,... pour les usagers mais aussi pour les services de la Communauté de communes et le prestataire de collecte.

Des livraisons et des changements de bacs ont été effectués tout au long de l'année : nouveaux arrivants, logements non dotés, entreprises et petits collectifs.

Le Conseil communautaire du 18 décembre 2014 a validé la mise en place effective de la REOMi au 1^{er} janvier 2015.

3) Communication

Différents moyens de communication sont utilisés pour sensibiliser et informer les habitants afin de leur faire acquérir le bon geste de tri et les sensibiliser à la prévention des déchets :

- Réalisation de supports écrits (Guide du tri, verso de la notice explicative (facturation à blanc), encarts dans le journal du Pays de la Serre, article dans les journaux communaux, ...)
- Communication orale grâce aux interventions de l'animateur du tri, notamment avec les équipes de collecte qui permettent de signaler à chacun les éventuelles erreurs de tri via un avis de passage ou, comme cela arrive fréquemment, par une discussion avec l'habitant.
- Animations de l'animateur du tri, en raison de la mise en œuvre de la tarification incitative, le volet animation (hors celles liées à la tarification incitative) a été fortement réduit en 2014.

II) LES INDICATEURS TECHNIQUES

1) Collecte des déchets

1.1) Collecte en porte-à-porte

- Passage une fois par semaine dans chaque commune avec un camion bi-compartmenté pour la collecte des **déchets recyclables** en sacs transparents et des **déchets résiduels** en bacs avec puce électronique. Dans le cadre de la REOMi, les usagers sont invités à ne sortir leur bac qu'une fois rempli, soit en moyenne 1 fois toutes les trois semaines.

Les sacs transparents (50 L) sont fournis en rouleau de 20 sacs par la Communauté de communes et distribués par les mairies. Les déchets recyclables comprennent : les bouteilles et flacons plastiques, les emballages cartons, les briques alimentaires, les journaux magazines et les emballages en métal (barquettes aluminium, boîtes de conserves et de boissons, aérosols et bidons de sirop)

- Ramassage une fois par an des **encombrants**. En 2014, la collecte a eu lieu au cours du mois de juin.

L'ensemble de ces prestations est assuré par Véolia Propreté.

1.2) Apport volontaire

- **Les déchèteries**

La Communauté de communes dispose de deux déchèteries pour récupérer les gravats, la ferraille, les papiers-cartons, les encombrants, les déchets verts, les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), les pneus, les huiles alimentaires et les déchets diffus spéciaux (DDS) : batteries, piles, huiles de vidange, peintures, solvants, désherbants, vernis, néons ...

Localisation :

- Crécy-sur-Serre : avenue de la Libération
- Marle : route de Montcornet

Jours et heures d'ouverture :

- Lundi, mercredi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- Mardi et jeudi de 14 h à 18 h

Fermeture à 17h du 1er novembre au 31 mars.

Le gardiennage est assuré par la Communauté de communes, les prestations de collecte et de traitement sont assurées par Véolia Propreté pour la majorité des déchets, hormis :

- Les pneus : repris par GURDEBEKE SA, dans le cadre de la filière ALIAPUR.
- Les piles : repris dans le cadre de la filière COREPILE
- Les lampes et néons : repris par RECYLUM.
- Les cartouches d'encre d'imprimantes et de photocopieurs : repris par LVL.
- Les DEEE : repris par Eco-systemes dans le cadre de la filière OCAD3E
- Les DDS : repris par ORTEC dans le cadre de la filière ECODDS

Ces éco-organismes reprennent et valorisent les déchets sans frais pour la collectivité. Le coût du recyclage est compris dans le prix de vente du produit (éco-taxe).

- **Le verre**

Les habitants du Pays de la Serre disposent, pour déposer leur verre, d'un parc de 71 conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire (minimum un par commune).

Le verre est collecté via la société MINERIS (ce marché a été cédé par la société PATE SA à cette nouvelle société).

2) Traitement des déchets

2.1) Déchets collectés en porte-à-porte

Le traitement relève de la compétence du Syndicat départemental de traitement des déchets, Valor'Aisne. Il a été créé à l'initiative du Conseil général de l'Aisne dans le but de mettre en œuvre le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne (PDEDMA) devenu Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2003, il a pour objectif d'appliquer un principe de solidarité départementale dans le traitement des déchets ménagers. Il regroupe, aux côtés du Conseil général, 21 structures intercommunales compétentes en matière d'élimination des déchets des ménages. Ces structures partenaires, dont le Pays de la Serre, s'occupent de la collecte en porte à porte ou en apport volontaire et de la gestion des déchèteries. Elles ont toutes mis en place la collecte sélective.

Valor'Aisne traite les déchets ménagers de 96% de la population axonaise ce qui représente 533 000 habitants.



Source : Valor'Aisne 2014

Le syndicat est donc chargé de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers. Ces compétences regroupent le tri en centre de tri, le compostage des déchets verts et biodégradables, le transfert, l'enfouissement en centre de stockage, et la valorisation énergétique.

Les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective, sont vidées par notre prestataire de collecte Véolia Propreté sur le centre de transfert de Valor'Aisne situé à Fontaine les Vervins. Elles sont ensuite transférées via des camions sur les centres de traitement appropriés (cf. photomontage ci-après). Valor'Aisne a passé un marché pour le traitement des déchets du Pays de la Serre. La société EDIVAL assure l'enfouissement des **déchets ménagers résiduels** et des **encombrants** à l'**Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux** (ISDND de Classe II) de Flavigny-le-Grand (02).

La collecte sélective est triée par la société Recyclage des Vallées à Hautmont (Nord) depuis le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de 3 ans renouvelable 6 fois 3 mois (soit au plus tard 30 juin 2015).

Le cheminement des déchets



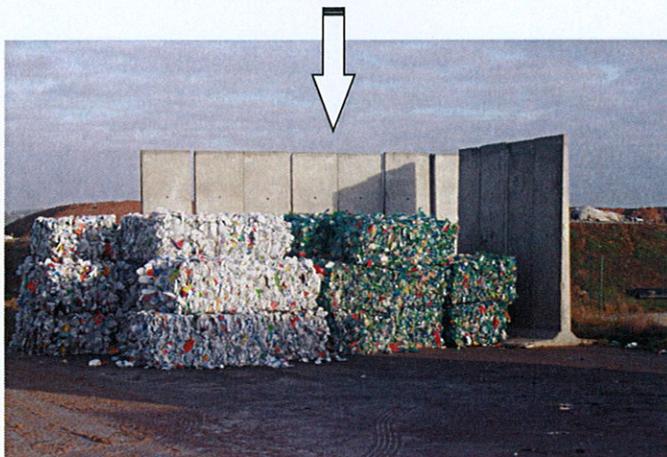
Les camions de collecte vident les déchets au centre de transfert de Fontaine les Vervins



Les déchets recyclables sont acheminés puis triés par catégorie au centre de tri d'Hautmont



Les Ordures Ménagères résiduelles sont vidées au centre de stockage de Flavigny-le-Grand



Les balles de matériaux recyclables seront ensuite expédiées vers les repreneurs

Devenir des recyclables

Nature des déchets triés	Entreprises de recyclage	Ce que deviennent les déchets recyclés
Bouteilles et flacons plastiques	Société VALORPLAST (plusieurs centres de régénération dans le Nord-Est)	Fibres textiles pour la fabrication de vêtements et de couvertures. Rembourrage de couettes, peluches, tuyaux, tubes, revêtements de sol...
Aérosols, boîtes et bidons en aluminium	REGEAL – AFFIMET - Compiègne (60)	Carters de moteurs, pieds de lampes, semelles de fer à repasser, radiateurs...
Aérosols, boîtes et bidons en acier	ArcelorMittal France - La Plaine St Denis (93)	Boîtes de conserves et boîtes boissons - Pièces pour l'automobile, outils de bricolage, ustensiles ménagers, boules de pétanques...
Emballages papiers-cartons	SAICAPAPER VENIZEL - Venizel (02)	Cartons d'emballages
Briques alimentaires	NOVATISSUE – Laval sur Vologne (88)	Essuie-tout, enveloppes...
Journaux, magazines, prospectus	Société UPM Chapelle - Darblay - Rouen (76)	Journaux, magazines, prospectus

2.2) Déchets déposés en déchèterie

Les déchets non valorisables (encombrants) sont enfouis en ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux), les autres sont acheminés vers les centres de valorisation.

Nature des déchets récupérés	Lieu de traitement ou de valorisation	Devenir des déchets
Gravats	Société 2C matériaux – Noyon (80)	Valorisation Matière ou traitement par enfouissement
Encombrants	EDIVAL – Flavigny le Grand (02)	Enfouis en CSDND
Ferrailles	Société Nouvelle Herboux – Laon (02)	Récupération des métaux, recyclage de l'acier
Déchets verts	Aisne Compost – Monceau le Neuf (02)	Compostage
Papiers-cartons	Société Véolia Propreté - Eppeville (80)	Cartons
Pneus	SA Gurdebeke – DELTA GOM - Cuts (60)	Broyés et valorisés comme sous-couche routière ou piste de sport
Huiles alimentaires	Société ECO GRAS – Bonneuil/Mame (94)	Raffinées et transformées en aliments pour le bétail

Huiles de vidange	SHRRU - <i>Courrières (62)</i>	Régénérées en huiles de moteur
Batteries	JOUVE - <i>Chauny (02)</i>	Valorisation matière
Piles	COREPILE- VALDIS <i>Harnes (62)</i>	Récupération du mercure et des différents métaux
Autres DDM	Société SOTRENOR - <i>Courrières (62)</i> Société TRIADIS - <i>Rouen (76)</i>	Incinération ou traitement physico-chimique

2.3) Verre

Le verre collecté dans les colonnes à verres est lavé et broyé par la Société MINERIS à Soissons (02) puis acheminé vers la verrerie de O-I Manufacturing (ex-BSN emballages) à Reims (51) où il redevient du verre.

3) Evolution des tonnages collectés en porte-à-porte

En 2014, 3 517 tonnes d'ordures ménagères et assimilées ont été collectées en porte à porte et traitées sur la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Par rapport à 2013, nous constatons une diminution de 15, 4% des tonnages collectés.

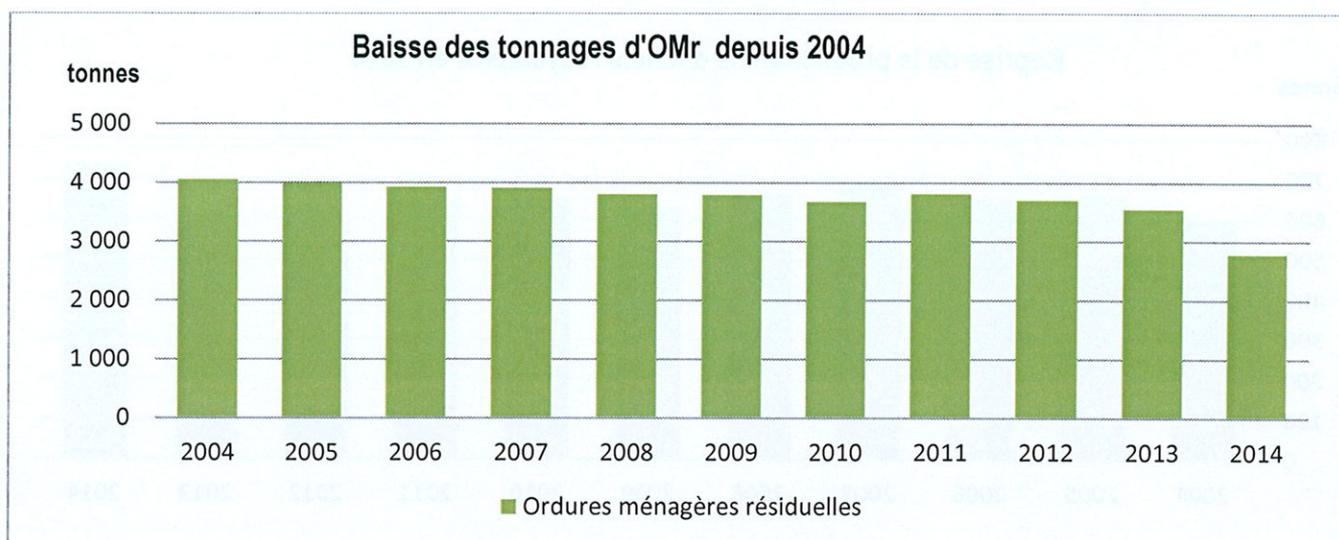
3.1) Ordures ménagères résiduelles collectées : 2 778 tonnes

* Evolution annuelle des tonnages :

En 2014, le tonnage d'ordures ménagères résiduelles a diminué de 21, 68 % par rapport à 2013, passant de 3 547 tonnes à 2 778 tonnes. Si, depuis 2004 on assistait à une baisse régulière des quantités d'OMr collectées, la baisse connue en 2014 est inédite de par son ampleur. L'impact de la tarification incitative, même à blanc, est manifeste.

Un habitant de la CC Pays de la Serre produit en moyenne 181, 1 kg d'OMr par an. Le ratio moyen des collectivités adhérente à Valor'Aisne en 2012 était de 240,9 kg/habitant/an.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ordures ménagères résiduelles	4 047	3 993	3 922	3 907	3 794	3 785	3 671	3 806	3 697	3 547	2 778



Pour rappel, fin décembre 2010, nous avons subi un fort épisode neigeux qui a perturbé la collecte pendant 2 semaines. Les tonnages non collectés en 2010 ont été rattrapés en 2011. Ceci explique la fluctuation de 2010 et 2011. Cette remarque s'applique pour les autres collectes en porte-à-porte.

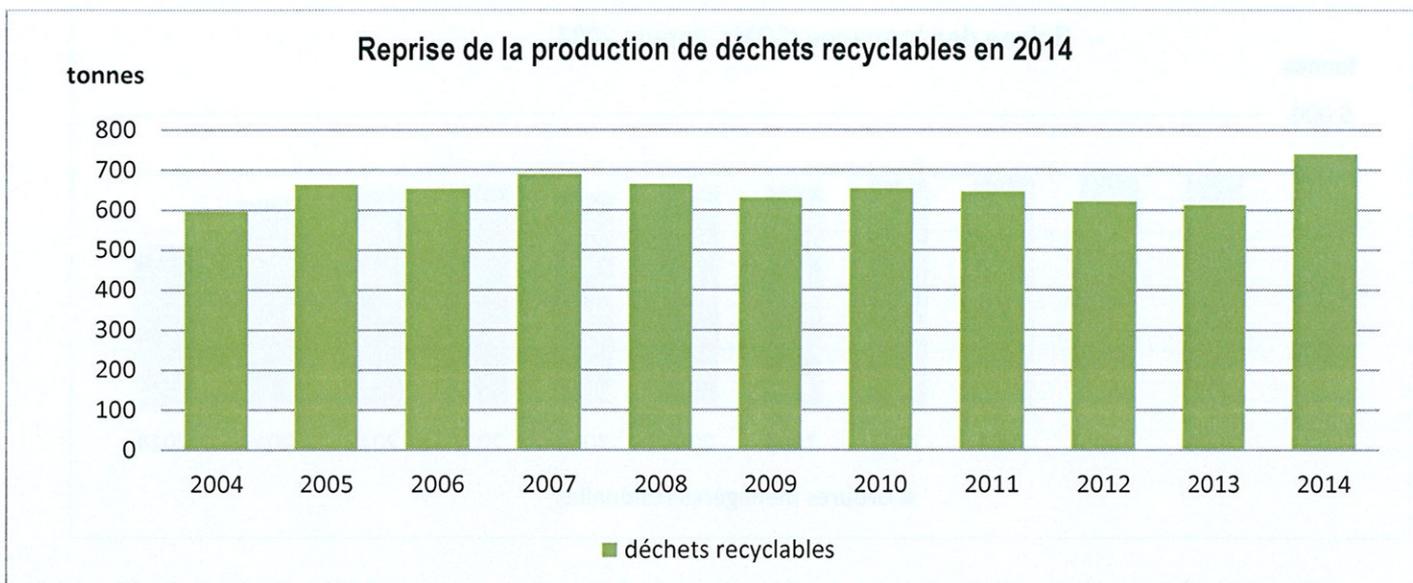
3.2) Déchets recyclables collectés : 739 tonnes

* Evolution annuelle des tonnages :

En 2014, le tonnage de déchets recyclables a augmenté de 20,75% par rapport à 2013, passant de 612 tonnes à 739 tonnes. Cette augmentation vient inverser la tendance connue depuis 2004, où les quantités de déchets recyclables stagnaient voir même baissaient. L'impact de la tarification incitative, même à blanc, est là aussi manifeste. Elle vient contrebalancer la baisse de densité des emballages et les effets de la crise sur la consommation et donc sur la production de déchets

Un habitant de la CC Pays de la Serre produit en moyenne 48,2 kg de déchets recyclables par an. Le ratio moyen des collectivités adhérente à Valor'Aisne en 2012 était de 51,9 kg/habitant/an.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
déchets recyclables	596	663	652	688	664	630	653	645	620	612	739



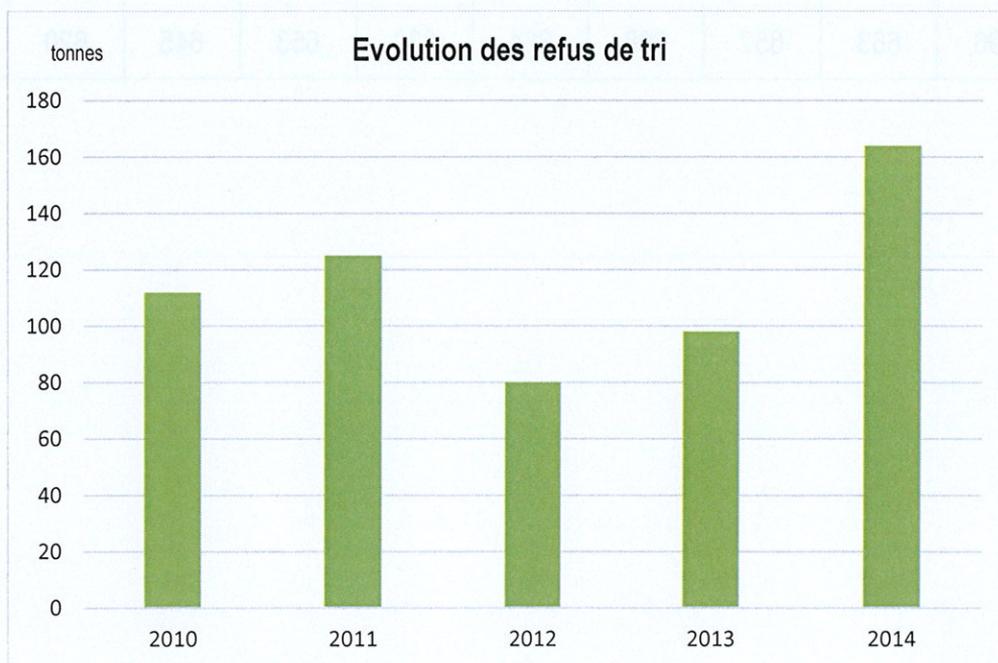
3.3) Refus de tri : 164 tonnes

* Evolution annuelle des tonnages :

En 2014, la production de refus de tri a augmenté de 67.3 % par rapport à 2013 passant de 98 tonnes à 164 tonnes de refus en 2014.

Les refus de tri représentent ainsi 22 % du contenu des sacs de tri en 2014 contre 16 % en 2013. En période de test de la redevance incitative, ce phénomène était prévisible. La distribution d'un nouveau guide du tri et une campagne de sensibilisation en 2015 devrait permettre d'inverser la tendance.

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Tonnage de refus de tri	112	125	80	98	164

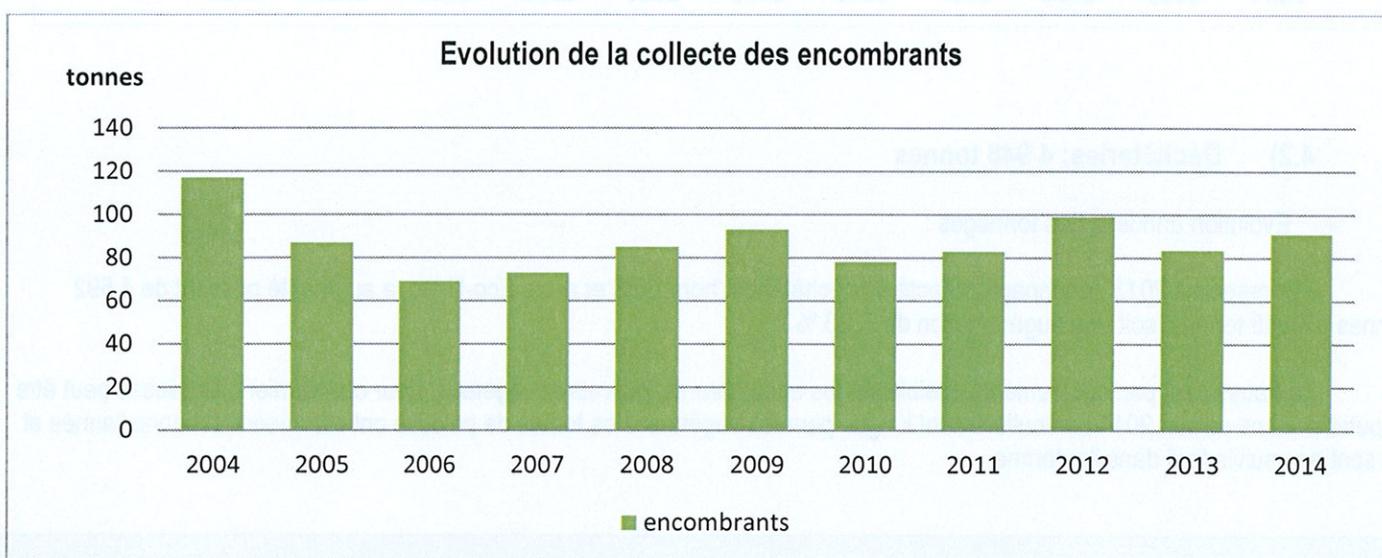


3.4) Encombrants : 91 tonnes

* Evolution annuelle des tonnages :

Par rapport à 2013, le tonnage d'encombrants a augmenté, passant de 84 tonnes à 91 tonnes, soit une augmentation de 8.33 %.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
encombrants	117	87	69	73	85	93	78	83	99	84	91



4) Evolution des tonnages collectés en apport volontaire

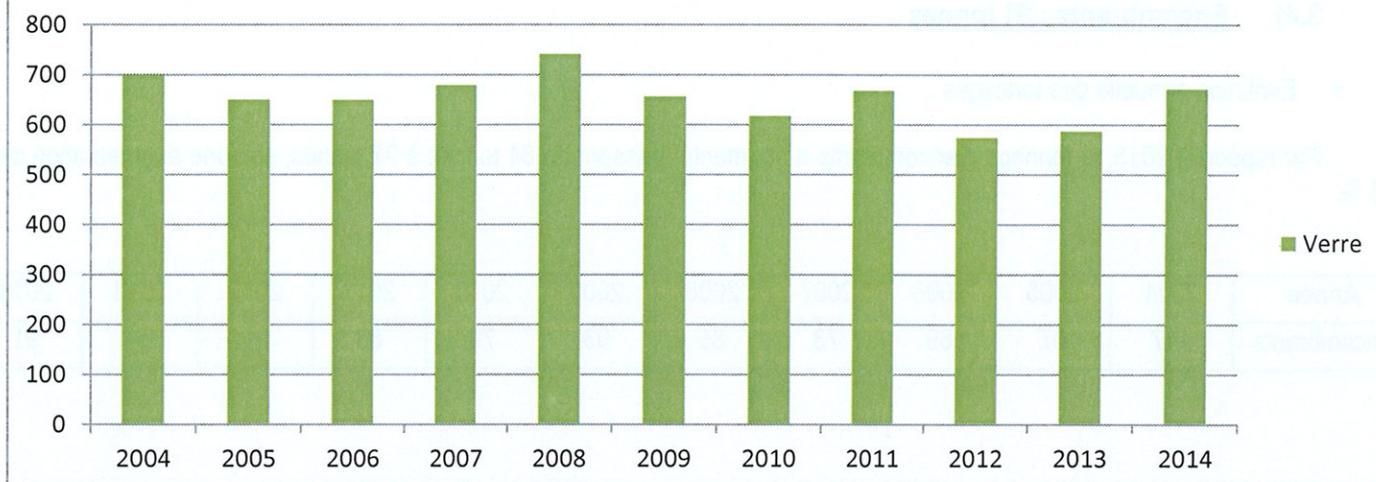
4.1) Verre collecté: 671 tonnes

* Evolution annuelle des tonnages :

Par rapport à 2013, le tonnage de verre a augmenté passant de 587 tonnes à 671 tonnes, soit une augmentation de 14,31 %.
Le ratio de collecte du verre est de 43.74 kg/hab/an. La moyenne des collectivités adhérente à Valor'Aisne est de 36 kg/hab/an.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Verre	700	650	649	679	741	656	617	668	574	587	671

Evolution des tonnages de verre depuis 2004



4.2) Déchèteries: 4 948 tonnes

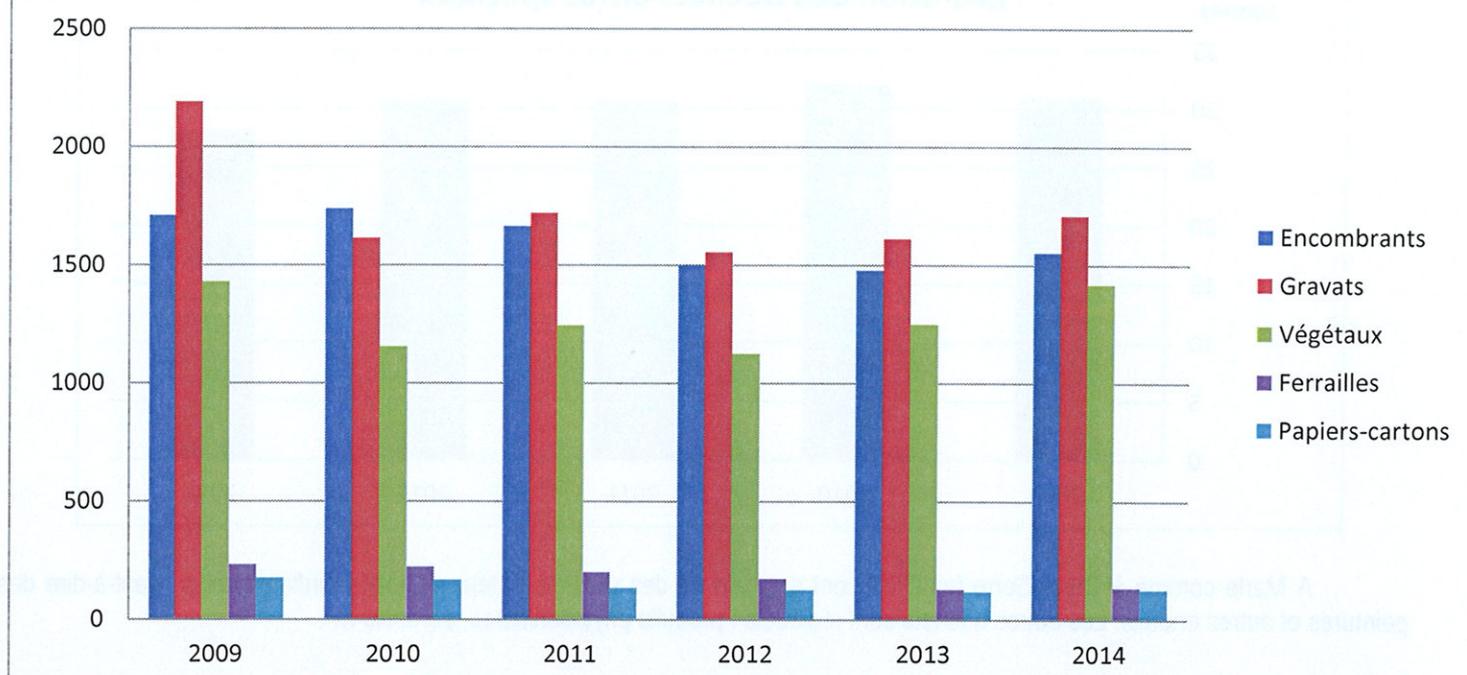
* Evolution annuelle des tonnages :

Par rapport à 2013, le tonnage collecté en déchèteries, hors DDS et autre Eco-filière, a augmenté passant de 4 592 tonnes à 4 948 tonnes, soit une augmentation de 7,83 %.

La hausse est particulièrement sensible sur les encombrants, gravats et végétaux. Pour ces derniers, la hausse peut être imputable à une saison 2014 particulièrement longue pour les végétaux : les tontes de pelouse ont commencé tôt dans l'année et se sont poursuivis tard dans l'automne.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encombrants	1 710	1 738	1 663	1 500	1 479	1553
Gravats	2 190	1 613	1 720	1 555	1 612	1708
Végétaux	1 428	1 154	1 244	1 125	1 249	1417
Ferrailles	234	224	201	174	129	137
Papiers-cartons	177	169	135	126	119	127
Batteries					4	6
total	5 738	4 899	4 963	4 480	4 592	4 948

Evolution des tonnages des déchèteries



Si, sur la plupart des matériaux, les tonnages collectés à Marle ou à Crécy/Serre sont relativement semblables, la quantité de gravats varie grandement entre les deux sites. Ainsi Crécy/Serre collecte 331, 63 tonnes de gravats en plus que Marle. Cette différence n'était pas si grande les années antérieures. Il n'y a pas eu de chantiers BTP sur le Créçois qui pourrait expliquer ces apports exceptionnels. Par contre, le SIRTOM du Laonnois a restreint l'accès de ses déchèteries aux artisans en fin de semaine. Certains d'entre eux ont pu être tentés de vider à Crécy/Serre.

	Gravats	Déchets verts	ferrailles	Cartons	Encombrants	Batteries	TOTAL
Marle	688,35 t	761,8 t	60,06 t	66,58 t	647,83 t	3,19 t	2227,81 t
Crécy-sur-Serre	1019,98 t	655,38 t	76,6 t	60,88 t	904,65 t	2,32 t	2719,81 t
							4947,62 t

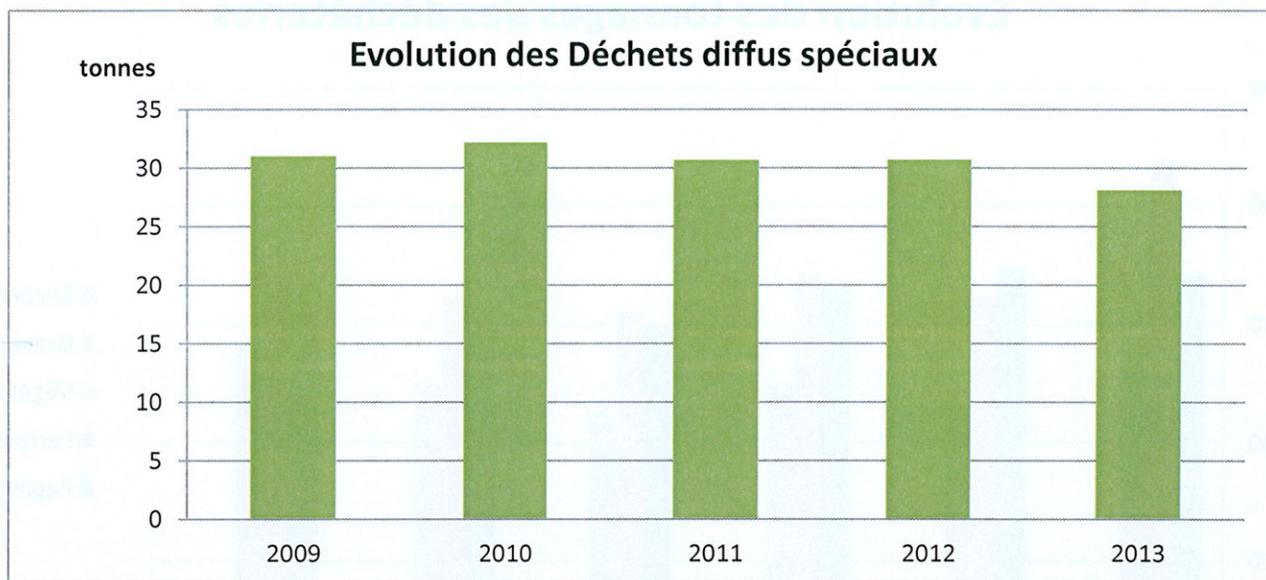
4.3) Déchets diffus spéciaux (DDS): 25, 81 tonnes

* Tendances :

Le tonnage de déchets dangereux des ménages 2014 diminue passant de 28,10 tonnes en 2013 à 25, 81 en 2014 (soit une diminution de 8 %).

Depuis avril 2014, la majeure partie des DDS, soit 19, 10 tonnes, sont pris en charge par la filière agréée de reprise ECODDS et collectée par son prestataire ORTEC. Les DDS n'ont repris via cette filière (emballages souillés, produits considérés comme professionnels ...) sont repris et traités par Véolia Propreté et représentent 6, 71 tonnes.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
DDS en tonnes	30,98	32,15	30,66	30,69	28,10	25, 81



A Marle comme à Crécy/Serre les DDS sont en majorité des produits pâteux et solides inflammables, c'est-à-dire des peintures et autres enduits. Les autres déchets sont résiduels : produits phytosanitaires, aérosols ...

4.4) Déchet d'équipements électriques et électroniques (D3E) : 103, 20 tonnes

* Tendances :

Mise en place en octobre 2012, la collecte séparée des D3E connaît un beau succès et voit ses tonnages augmenter depuis avec une progression près de 10 % entre 2013 et 2014 de 93, 90 tonnes à 103, 20 tonnes.

	2012	2013	2014	Nombre d'appareils 2014	Progression des flux 2013/2014
Gros électroménagers hors froid	4, 8	27, 9	25, 5	501	- 8, 6 %
Gros électroménagers froid	2, 4	13, 2	12, 1	240	- 8, 6 %
Ecrans	3, 5	23, 0	24, 9	1 307	8, 0 %
Petits appareils en mélange	4, 4	29, 8	40, 8	15 561	36, 9 %
Total	15, 1	93, 9	103, 2	17 609	9, 9 %

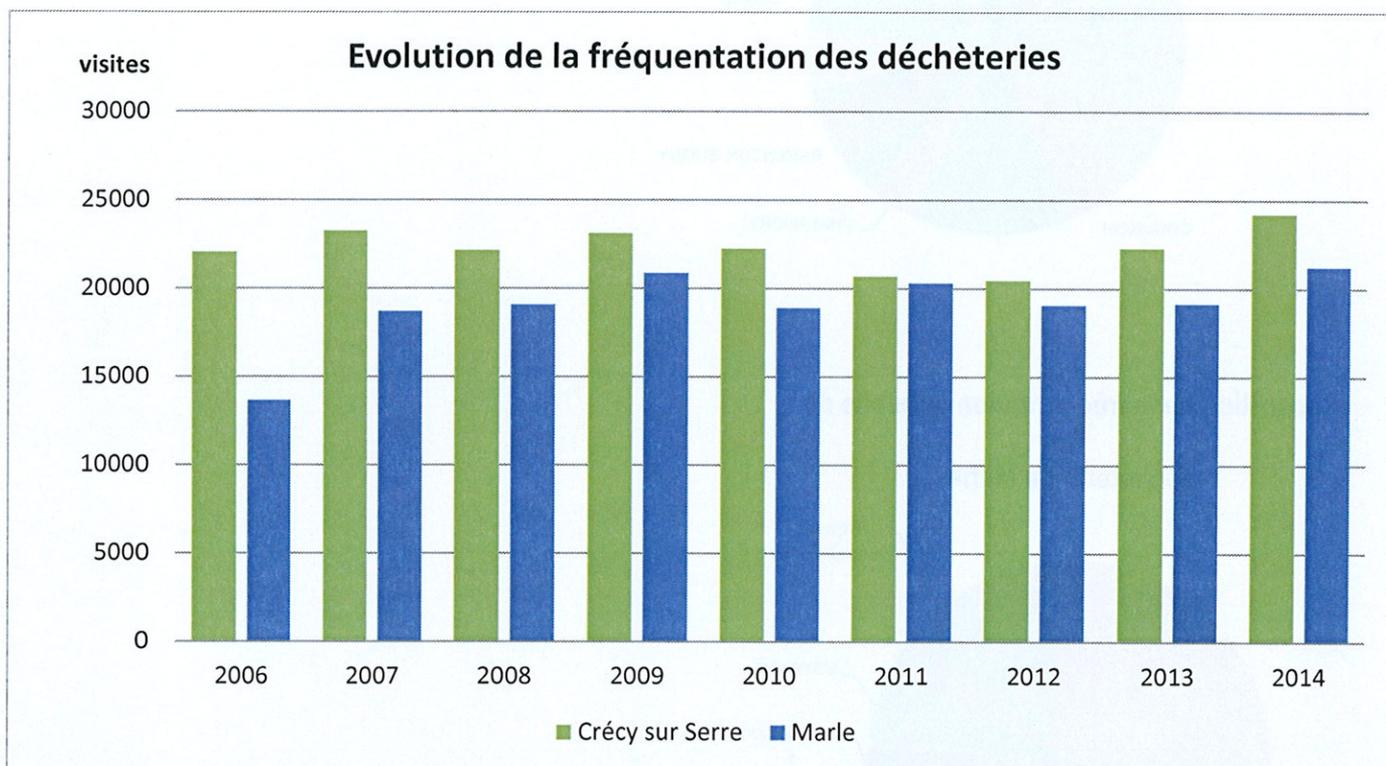
4.5) Autres filières agréées de reprise

Les autres filières n'ont pas été en mesure de nous adresser les données 2014 à la date d'édition du présent rapport.

4.6) Fréquentation des déchèteries

La fréquentation des déchèteries de Marle et Crécy sur Serre continuent d'augmenter : + 1 932 passages supplémentaires à Crécy/Serre et + 2 081 passages à Marle.

Les performances d'apport en déchèterie en 2014 (322 kg/an/hab) sont largement supérieures à la moyenne nationale pour 184 kg/an/hab en France (source ADEME). Cela est dû à une bonne couverture du territoire par les équipements : deux déchèteries pour 15 340 habitants, soit 60% de la population située à moins de 10 minutes d'un équipement et 100% de la population située à moins de 18 minutes.



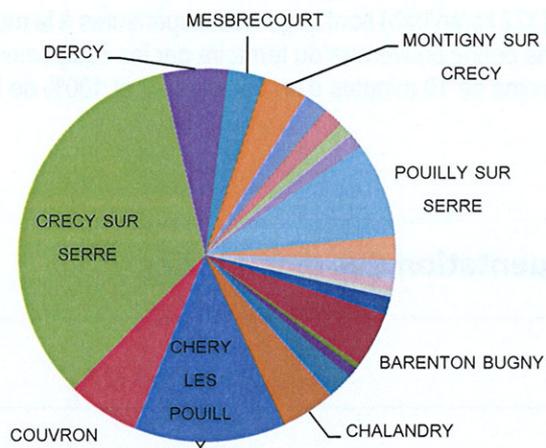
En 2014, la déchèterie de Crécy-sur-Serre a connu 24 214 passages, dont une majorité en provenance de :

- Crécy-sur-Serre : 8 197 passages soit 33,9 %
- Chéry-les Pouilly : 3 136 passages, soit 13,0 %
- Pouilly-sur-Serre : 1 981, passages, soit 8,2%
- Couvron-et-Aumencourt : 1 511 passages, soit 6,2 %
- Dercy : 1 348 passages soit 5,6 %
- Barenton-Bugny : 1 161 passages, soit 4,8 %
- Chalandry : 1 113 passages, soit 4,6 %
- Montigny-sur-Crécy : 910 passages, soit 3,8 %
- Mesbrecourt-Richécourt : 750 passages, soit 3,1 %

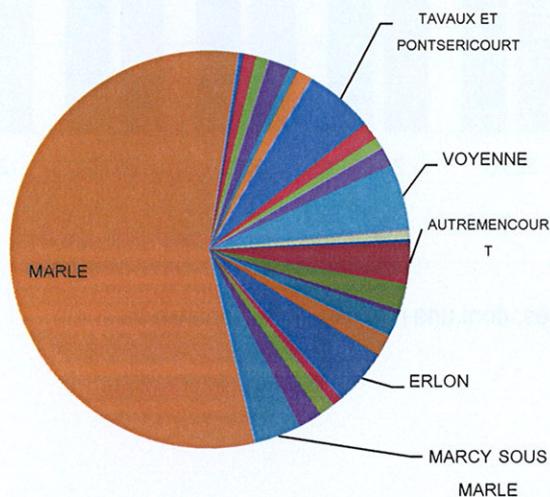
En 2014, la déchèterie de Marle a connu 21 234 passages, dont une majorité en provenance de :

- Marle : 11 916 passages soit 56,1 %
- Tavaux et Pontséricourt : 1 185 passages soit 5,6 %
- Voyenne : 1 123 passages soit 5,3 %
- Erlon : 963 passages, soit 4,5 %
- Autremencourt : 704 passages, soit 3,3 %
- Marcy sous Marle : 816 passages ; soit 3,8 %

Répartition de la fréquentation annuelle de la déchèterie de Crécy sur Serre



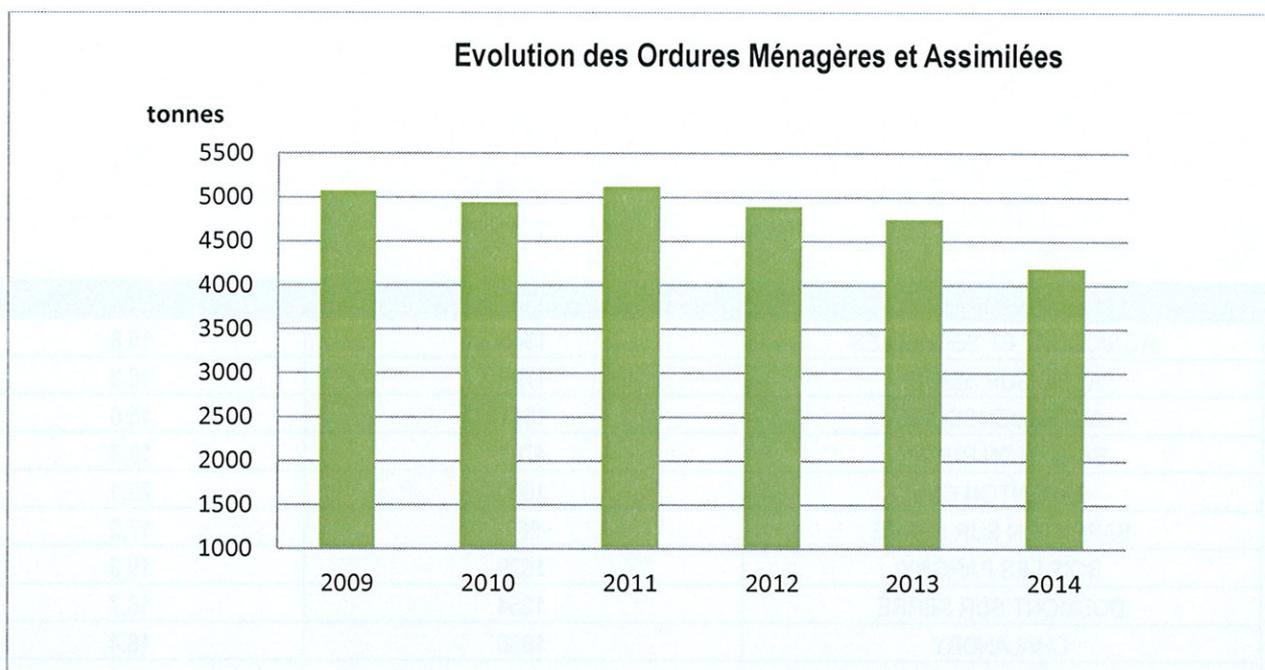
Répartition de la fréquentation annuelle de la déchèterie de Marle



5) Bilan des tonnages

Depuis 2009 nous constatons une diminution de 17,4% des tonnages d'Ordures Ménagères et Assimilés (OMA). Les OMA correspondent aux ordures ménagères résiduelles, à la collecte sélective et à la collecte du verre. Les objectifs nationaux (Grenelle de l'Environnement) étaient de réduire la production d'OMA de 7% par habitant d'ici 2014. Uniquement de 2013 à 2014 la production d'OMA est passée de 309 kg par habitant à 273 kg par habitant soit une baisse de 11,7%.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
OMA	5 071	4 941	5 119	4 891	4 746	4 188



Par rapport à 2013, le tonnage collecté en déchèteries, hors DDS et autre Eco-filière, a augmenté passant de 4 592 tonnes à 4 948 tonnes, soit une augmentation de 7,83 %.

COMMUNES	NOMBRE DE LEVEES	MOYENNE / FOYER
AGNICOURT ET SEHELLES	1346	15,8
ASSIS SUR SERRE	1702	16,3
AUTREMENCOURT	1341	18,6
BARENTON BUGNY	4762	19,5
BARENTON CEL	1030	20,1
BARENTON SUR SERRE	967	17,2
BOIS LES PARGNY	1629	19,3
BOSMONT SUR SERRE	1254	16,7
CHALANDRY	1896	18,4
CHATILLON LES SONS	750	18,7
CHERY LES POUILLY	5219	18,4
CILLY	1291	15
COUVRON ET AUMENCOURT	6762	20
CRECY SUR SERRE	10308	19
CUIRIEUX	1306	20,4
DERCY	3133	18,3
ERLON	2440	20,6
FROIDMONT COHARTILLE	2077	19,2
GRANDLUP ET FAY	2560	20,8
LA NEUVILLE BOSMONT	1277	18,5
MARCY SOUS MARLE	1745	18,1
MARLE	16287	17,9
MESBRECOURT RICHECOURT	2507	18,8
MONCEAU LE WAAST	2034	18,8
MONTIGNY LE FRANC	1340	17,4
MONTIGNY SOUS MARLE	544	17
MONTIGNY SUR CRECY	1946	16,3
MORTIERS	1634	19,9
NOUVION ET CATILLON	4051	18,8
NOUVION LE COMTE	2258	20,3
PARGNY LES BOIS	1039	16,7
PIERREPONT	3247	19,6
POUILLY SUR SERRE	3292	16,9
REMIES	1631	15,8
SAINT PIERREMONT	319	13,2
SONS ET RONCHERES	2010	19,5
TAVAUX ET PONTSERICOURT	4439	17,5
THIERNU	795	14,7
TOULIS ET ATTENCOURT	990	17
VERNEUIL SUR SERRE	2061	18
VESLES ET CAUMONT	1791	18,6

VOYENNE	2487	19,2
Total général	111497	18,1
Artisan-commerçant	2759	21,3

6) La phase de test de la REOMi

6.1) Les levées de bacs

Au cours de l'année 2014, les levées de chaque bac, chaque usager ont été comptabilisé. Chaque bac livré est enregistré sur un logiciel de gestion des bacs. Un bac est affecté à un emplacement et à un foyer. Celui-ci permet de comptabiliser le nombre de levées d'un bac. Les foyers ont sorti en moyenne 18 fois leur bac au cours de l'année 2014.

60 % des foyers ont sorti leur bac 18 fois ou moins en 2014 et n'ont donc comptabilisé aucune levée supplémentaire au-delà du forfait de 18 levées annuelles, aucune levée facturable en sus. Le dimensionnement des bacs permet donc à la majorité des foyers d'atteindre l'objectif des 18 levées et même de descendre en-deçà.

LEVEES	FOYERS
aucune levée	228
1 à 9 levées	1220
10 à 18 levées	2209
19 à 25 levées	1144
26 à 30 levées	513
31 à 40 levées	446
plus de 41 levées	416

A l'issue du 1^{er} semestre, des factures à blanc ont été émises afin de permettre à chaque usager (particulier ou professionnel) d'avoir une estimation de sa facture et de modifier le cas échéant son comportement afin de réduire sa facture.

6.2) La tarification

La REOMi a été construite selon le système suivant :

- une part « fixe » (sur le modèle des abonnements téléphoniques ou pour l'eau) incluant les coûts de fourniture et de maintenance des bacs, la gestion des déchèteries, la collecte sélective, les frais fixes de collecte des ordures ménagères et un minimum forfaitaire de collectes.
- une part « au volume » indexée sur le volume du bac ordures ménagères attribué en fonction de la composition de chaque foyer,
- une part « variable incitative » à la réduction et au tri des déchets, indexée sur le nombre de fois où le bac est sorti et collecté par le camion de ramassage des déchets ménagers.

La tarification suivante a été retenue :

	Tarif
Abonnement universel	80 €
Bac 120 L	49 €
Bac 240 L	99 €
Bac 360 L	140 €
Bac 660 L	271 €

Vidange	2,2 €
---------	-------

Le nombre forfaitaire de collecte est fixé pour la période de test. Un minimum de 18 levées par an est accordé à chaque foyer. Toute levée supplémentaire est facturée au prix de 2, 2 €. Ce minimum pourra évoluer les années suivantes. De même les tarifs pourront être revus annuellement.

En décembre 2014, les données acquises en termes de levées couplées à la grille de tarification et aux prévisions de variations des coûts de collecte et de traitement, ont conduit le Conseil communautaire à ajuster ces tarifs et à proposer les tarifs suivants pour l'année 2015 :

	Tarif
Abonnement universel	80 €
Bac 120 L	81 €
Bac 240 L	162 €
Bac 360 L	229 €
Bac 660 L	365 €
Vidange	2,8 €

III) INDICATEURS FINANCIERS

1) Modalités d'exploitation du service

La Communauté de communes a choisi de confier la collecte et le traitement de ses déchets ménagers à un prestataire par l'intermédiaire de contrats de collecte et de traitement qu'elle a signés avec la Société AUBINE ONYX en avril 1997. Ce marché a été renouvelé le 1^{er} avril 2005, puis le 1^{er} avril 2013 avec VÉOLIA Propreté et MINERIS.

La compétence traitement des déchets ménagers issus de la collecte en porte à porte a été transférée au Syndicat Départemental de traitement des déchets, Valor'Aisne.

Seul le gardiennage des déchèteries est assuré en régie.

2) Dépenses du service et son financement¹

Les dépenses de fonctionnement du service pour l'année 2014 s'élèvent à **1 873 829, 03 € TTC**.

Elles comprennent principalement :

- Le coût de la prestation de collecte en porte-à-porte (ordures ménagères, sélectif et encombrants) : 516 013, 48 € TTC auxquels s'ajoutent 25 500 € TTC de sacs de tri.
- Le coût de la prestation de collecte et de traitement du verre en apport volontaire : 32 805, 81 € TTC.
- Le coût de la prestation de collecte et de traitement des déchets issus de déchèteries : 361 747, 09 € TTC.
- le coût de traitement des déchets ménagers assuré par Valor'Aisne : 619 783, 68€ TTC. Le rapport annuel de Valor'Aisne sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – année 2014 sera disponible au siège de la Communauté de communes.
- les coûts de fonctionnement liés au service comme les charges de personnel pour 90 150, 02 € TTC
- les inscriptions en non-valeurs et les créances éteintes : 56 471, 64 € TTC
- les dotations aux amortissements : 30 395, 77 € TTC

Ces dépenses sont financées par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prélevée auprès des utilisateurs du service : ménages, communes, établissements publics ou privés, entreprises. En 2014, **1 561 529, 90 €** de titres ont été émis pour la redevance ordures ménagères.

A cela s'ajoutent les subventions Eco-Emballages, au titre du soutien à la tonne triée. En fonction de la qualité et de la quantité de tri sélectif, Eco-Emballages verse une subvention à la Communauté de communes. Ainsi au cours de l'année 2014, **199 014, 19 €** ont été versés. Il ne s'agit pas uniquement du soutien lié à l'activité 2014. En effet, les aides sont versées par acompte trimestriel et calculée sur la base des données de l'année antérieure. Un liquidatif est versé au mois juin suivant l'exercice.

Enfin, certains matériaux recyclables peuvent être revendus en fonction de leur qualité et de leur quantité. En 2014, la vente des matériaux a rapporté : **23 859, 19 €** au titre du papier – carton, des ferrailles et des D3E de déchèterie et **92 106, 55 €** au titre des matériaux issus de la collecte sélective (verre, plastiques, papiers cartons aluminium et acier)

¹ Les dépenses prennent en compte les dépenses liées aux prestations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. Une différence peut donc être constatée avec le compte administratif.

2.1) Les coûts unitaires de collecte et traitement des matériaux issus de déchèteries

Les déchets issus des déchèteries sont facturés à la tonne pour la collecte comme pour le traitement.

Une tonne decoûte en collecte coûte en traitement coûte au total ...	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Gravats	17.80	19.58	7.00	7.70	24.80	27.28
Végétaux	23.73	26.10	25.00	27.50	48.73	51.10
Ferrailles	32.63	35.89		0,00	32.63	35.89
Papiers -cartons	89.97	98.96		0,00	89.97	98.96
Encombrants	32.63	35.89	89.00	97.90	121.63	133.79
Huile de vidange				0,00	0,00	0,00
Batteries	270	297		0,00	270	297
Emballages souillés	270	297	700	770	970	997

2.2) Coûts unitaires de collecte et traitement des déchets collectés en porte-à-porte

Dans le contrat signé avec Véolia Propreté, la facturation comprend :

- une part fixe (forfaitaire) de 33 492 € HT chaque mois ;
- une part variable en fonction du tonnage collecté.

Une tonne decoûte en collecte coûte en traitement* coûte au total ...	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Ordures ménagères	19.57	21.52	0.00	0.00	19.57	21.52
Sélectif	19.57	21.52	0,00	0,00	19.57	21.52
Encombrants	29.36	32.29	0.00	0.00	29.36	32.29

* Le traitement des déchets collectés en porte-à-porte est réalisé par Valor'Aisne qui fixe annuellement la contribution de la collectivité comme suit :

- Une participation aux frais de fonctionnement de 21, 91€ TTC par habitant sur la base de la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année, soit 336 327, 29€ TTC.
- Une contribution calculée sur la base des tonnages 2013 enfouis (ordures ménagères et encombrants), au prix de 76,04 € HT la tonne, soit 283 327, 29 € HT.

Cela correspond au total à une augmentation de la cotisation de 5, 75 % par rapport à 2013. Les effets sur la contribution de la baisse des tonnages se feront sentir sur 2015.

3) Recettes

3.1) Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est facturée auprès des utilisateurs du service : ménages, communes, établissements publics ou privés, entreprises. En 2014, 1 561 529.90 € de titres ont été émis pour la redevance ordures ménagères.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, qui est alors géré comme un service public industriel et commercial c'est à dire avec un budget équilibré. Contrairement à ce qui prévaut pour la taxe, il est possible de demander et d'obtenir une décharge du paiement de la redevance, en faisant valoir qu'il n'y a pas eu recours au service. N'ayant aucun caractère fiscal, cette redevance est recouvrée, par la Communauté de communes avec l'appui des services du Trésor Public. (Circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion et à l'élimination des déchets des ménages : NOR/INT/B/00/00249/C).

3.2) Subvention d' ECOEMBALLAGES

La majeure partie des recettes, en dehors de la REOM, est liée à l'existence d'un contrat entre la Communauté de communes et Eco-emballages. Ce contrat, dit « au Barème E » a été renouvelé en 2011.

Eco-emballages subventionne la collectivité en fonction de la qualité et de la quantité de déchets recyclés. En 2014, cette subvention s'est élevée à **199 014, 19 €**.

Dans le cadre du contrat Barème E, la Communauté de communes a, en plus, la possibilité de faire racheter ses matériaux recyclés par des repreneurs désignés par Eco-emballages.

3.3) Vente de matériaux

Les matériaux recyclables font l'objet d'un tri supplémentaire en centre de tri avant d'être rachetés par des repreneurs.

Verre	17 438.93 €
Journaux magazines	34 450.67 €
Acier	6 481.90 €
Plastiques	27 641.85 €
Aluminium	1 734.70 €
Papier-cartons	4 358.50 €
TOTAL	92 106.55 €

A la revente des matériaux issus de la collecte sélective s'ajoutent :

- les recettes de la vente des matériaux issus de déchèteries, papier-carton et ferrailles, soit 20 235, 25 €.
- la reprise des DEEE soit 3 623, 94 €

Glossaire

- Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.
- Collectes sélectives (CS) : Collectes des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (matériaux secs, fermentescibles, déchets encombrants des ménages,...).
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives
- Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement, soit en porte à porte, soit en apport volontaire : verre + emballages et journaux-magazines (matériaux secs). Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.
- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.
- EJM (encore appelés Matériaux secs) : Emballages et Journaux Magazines
- Matériaux Recyclables : Déchets métalliques, papiers, cartons, plastiques, EJM, verre, textiles.
- Biodéchets : Fraction fermentescibles des ordures ménagères soit les déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages ainsi que des papiers et cartons.
- Encombrants : Déchets volumineux ne pouvant être déposés dans les containers de collecte. Ne sont pas pris en compte: les déchets verts et les déblais et gravats.
- DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

<i>Type de collecte</i>	
DMA { OMA {	Ordures ménagères résiduelles
	Collecte sélective du verre : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire du verre uniquement. Le verre collecté avec les emballages ou celui collecté en déchèteries n'est pas comptabilisé dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des EJM des ménages : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des Emballages et Journaux Magazines ou plastiques. Le verre est quelquefois collecté en mélange avec les emballages dans ce type de collecte. Les matériaux recyclables collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des déchets verts et des biodéchets : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets verts ou des biodéchets. Les déchets verts collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des encombrants : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des encombrants. Les encombrants collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des déchets dangereux : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets dangereux. Les déchets dangereux collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Déchèteries

Synthèse rapport annuel déchets ménagers 2014

Le rapport récapitule la vie du service déchets ménagers au cours de l'année écoulée et se compose de trois parties :

1. la présentation du service, son organisation
2. les indicateurs techniques, c'est-à-dire les tonnages collectés.
3. les indicateurs financiers, c'est-à-dire les dépenses et les recettes.

1. Présentation du service

La collecte des déchets s'est effectuée en bacs équipés d'une puce électronique dans la perspective de mise en place de la REOMi.

Une nouvelle filière agréée de reprise a été mise en œuvre en déchèterie : ECO DDS

Le service déchets n'a connu aucun autre changement d'organisation : continuité du service, prestations identiques ...

2. Les indicateurs techniques : 9 936 tonnes de déchets collectés et traités.

La mise en place de la tarification incitative à blanc a conduit les usagers à modifier leur comportement : baisse de la quantité d'ordures ménagères collectée de 21, 68 % par rapport à 2013 et augmentation de 20, 75% des emballages ménagers recyclables. En parallèle, la qualité du tri s'est dégradée, représentant 22 % du contenu des sacs de tri contre 16 % en 2013.

Le tonnage collecté est dans les déchèteries est en augmentation et notamment pour des déchets verts et les gravats.

3. Les indicateurs financiers

La hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), la modification de la rémunération des prestations confiées à Véolia Propreté avec une part forfaitaire, l'augmentation de la participation versée à Valor'Aisne , ... ont fait augmenter l'ensemble des coûts. Les actions de prévention visant à diminuer la quantité de déchets collectés sont plus que jamais le levier majeur de la maîtrise des coûts. La mise en place de la redevance incitative, la pratique du compostage individuel,... sont des actions réalisables au plan local pouvant contribuer à la réduction de la quantité de déchets collectés et ainsi atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

